

DÉCISION DU JUGE-ARBITRE
ACTION COLLECTIVE RELATIVE
À L'HÉPATITE C DU
1^{ER} JANVIER 1986 AU
1^{ER} JUILLET , 1990

Réclamant :	Réclamant n° 2898
N° de dossier :	1052
Province d'infection :	Manitoba
Province de résidence :	Alberta
Date :	Le 6 juillet 2024

DÉCISION DU JUGE-ARBITRE
ACTION COLLECTIVE RELATIVE
À L'HÉPATITE C DU
1^{ER} JANVIER 1986 AU
1^{ER} JUILLET 1990

Réclamant :	Réclamant n° 2898
N° de dossier :	1052
Province d'infection :	Manitoba
Province de résidence :	Alberta
Date :	Le 6 juillet 2024

Décision

1. Au moyen d'une lettre du 26 octobre 2020 à la représentante personnelle du réclamant décédé (RPR), l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, au motif que la demande soumise à l'origine comportait des lacunes et, malgré plusieurs prolongations, y compris une prolongation finale accordée jusqu'au 17 novembre 2016, les lacunes n'ont pas été corrigées à la date limite ou avant celle-ci.
2. Le refus était fondé sur le protocole relatif à la date limite concernant la carence en D90. Une copie de l'annexe A intitulée Protocole approuvé par les tribunaux pour les réclamations incomplètes, les réclamations introuvables et les réclamations en double datée de décembre 2012 (annexe A) est jointe à la présente décision.
3. L'appel déposé allègue que l'Administrateur aurait pu refuser l'équité procédurale à la RPR parce que les renseignements nécessaires pour corriger les lacunes étaient impossibles à trouver.
4. L'appel m'a été présenté en mars 2021 et s'est déroulé jusqu'en juin 2024 au moyen d'une série de téléconférences préalables à l'audience qui ont porté sur les moyens par lesquels les lacunes restantes pourraient être corrigées.
5. Lors de la dernière téléconférence, l'avocate de la RPR a indiqué qu'à la suite de l'obtention d'éléments de preuve clés qui ont réfuté le bien-fondé de la réclamation, elle a reçu l'instruction d'abandonner l'appel et de retirer la réclamation en suspens.
6. On m'a ensuite demandé des motifs écrits justifiant la résolution de l'affaire.
7. Il y a deux objectifs à réaliser en fournissant des motifs dans la présente affaire. Le premier consiste à exposer les circonstances qui ont donné lieu à la période prolongée entre le premier contact avec l'Administrateur en mai 2000 et la

résolution définitive de l'affaire en juin 2024. Le deuxième consiste à traiter de l'allégation selon laquelle l'Administrateur peut avoir privé la RPR de l'équité procédurale lorsqu'il a refusé de reconnaître sa réclamation.

Examen des faits

8. Les documents du dossier de réclamation antérieurs à octobre 2020 indiquent ce qui suit :
 - a) Le réclamant a reçu une transfusion sanguine le 9 février 1990 à l'hôpital W en raison d'une rupture de l'aorte.
 - b) Le réclamant est décédé le 12 novembre 1991.
 - c) Au moyen d'une lettre du 15 mars 1999, un médecin agréé du programme de réexamen et de retraçage de la Société canadienne du sang (SCS) a informé le médecin du défunt que ce dernier avait reçu des produits sanguins au Health Science Centre en 1990 dans un hôpital de Winnipeg et que le donneur avait obtenu un résultat positif pour les antigènes du virus de l'hépatite C (VHC).
 - d) Au moyen d'une lettre du 1^{er} octobre 1999, un cabinet d'avocats de Winnipeg représentant la RPR a demandé au Health Sciences Centre Department à Winnipeg une copie des dossiers sanguins et hospitaliers concernant le défunt portant sur l'admission de 1990 et sur toute visite antérieure.
 - e) Au moyen d'une lettre en date du 5 février 2000, le Health Sciences Centre a fourni certains dossiers médicaux.
 - f) Au moyen d'une lettre du 20 mai 2000, le cabinet d'avocats de la RPR a écrit à l'Administrateur pour l'informer que la boîte de formulaires de réclamation qu'il a fournie ne comprenait aucune formulaire pour le réclamant décédé.
 - g) Au moyen d'un contact téléphonique le 1^{er} juin 2020, l'Administrateur a demandé au cabinet d'avocats la date de naissance du réclamant.
 - h) Au moyen d'une lettre du 16 juin 2000, le cabinet

d'avocats de la RPR a communiqué à l'Administrateur la date de naissance du réclamant.

- i) Une télécopie adressée à l'Administrateur en date du 28 mars 2001 envoyée par la RPR à une adresse à Calgary indiquait que le cabinet d'avocats de Winnipeg ne la représentait plus.
- U) Un nouveau formulaire de réclamation soumis par la RPR a été reçu par l'Administrateur le 26 mai 2010. En réponse, l'Administrateur a communiqué à la RPR les lacunes suivantes :
 - (i) Aucun formulaire rempli par un médecin traitant n'a été fourni (Tran2).
 - (ii) Aucune déclaration remplie n'a été fournie (Tran 3).
 - (iii) Aucune autorisation pour amorcer une procédure de retraçage ou pour communiquer des renseignements concernant un retraçage mené à terme (Tran 4).
 - (iv) Aucun résultat positif récent d'antigènes du VHC ni aucune autre preuve médicale précisée n'a été fourni pour indiquer la présence du virus de l'hépatite C en l'absence de toute autre cause.
 - (v) Aucune preuve de statut pour agir en tant que représentante personnelle n'a été fournie.
- k) La RPR n'a soumis aucun renseignement supplémentaire à l'Administrateur entre mai 2010 et novembre 2014.
- l) L'Administrateur a imposé ou prolongé les dates limites pour soumettre les renseignements manquants entre novembre 2014 et août 2015.
- m) Vers septembre 2015, un membre d'une organisation juridique à but non lucratif de l'Alberta (qui fournissait des conseils juridiques aux personnes n'ayant pas accès à des services payés) a communiqué avec l'administrateur pour obtenir les documents du dossier de réclamation en vue de déposer un appel.

- n) Le membre a signalé que la RPR souhaitait obtenir une aide juridique, mais qu'elle avait éprouvé des difficultés à poursuivre la réclamation depuis le décès du réclamant.
- o) L'Administrateur a accordé à la RPR des prolongations supplémentaires entre septembre 2015 et mai 2020, mais aucun renseignement supplémentaire n'a été fourni pendant cette période.
- p) Après le rejet de la réclamation, conformément à ce qui est décrit au paragraphe 1 ci-dessus, un appel a été déposé vers décembre 2020.
- q) Vers le 16 février 2021, l'Administrateur a reçu un consentement officiel de la part de la RPR afin que l'avocate de l'Alberta (avocate de la RPR) représente l'appelante dans le cadre de l'appel.
- r) L'avocate de la RPR a indiqué qu'elle n'avait eu aucun accès aux communications ni aux documents de réclamation entre l'Administrateur et la RPR au cours des quatre années précédentes.
- s) Dans l'annexe A intitulée Protocole approuvé par les tribunaux pour les réclamations incomplètes, les réclamations introuvables et les réclamations en double datée de décembre 2012 (annexe A) il est indiqué ce qui suit :

[traduction]

Une réclamation incomplète

1. L'Administrateur déploiera tous les efforts raisonnables pour aider les réclamants à combler les lacunes.

- 9. Le 3 mars 2021, l'avocat du Fonds et moi avons informé l'avocate de la RPR de nos nominations aux fins du processus d'appel.
- 10. En raison des conditions de la pandémie en cours à l'époque et de la difficulté de déterminer l'existence éventuelle de documents créés au cours des trois décennies précédentes, les parties et moi avons communiqué au moyen d'une série de

conférences téléphoniques préalables à l'audience entre 2021 et 2024 afin de discuter de la manière de remédier aux lacunes.

11. Lors de la conférence téléphonique du 23 avril 2021, à la demande conjointe des parties, j'ai émis une assignation à l'autorité sanitaire W afin de produire les dossiers médicaux, y compris les dossiers de la banque de sang du réclamant décédé, faisant référence à la dernière transfusion sanguine connue effectuée à l'hôpital W le 9 février 1990.
12. En réponse à l'assignation, les dossiers médicaux demandés ont été envoyés à l'avocat du Fonds qui, le 10 août 2021, a remis des copies de ceux-ci à l'avocate de la RPR.
13. Lors d'une conférence téléphonique tenue le 16 décembre 2021, les événements suivants ont eu lieu :
 - a) L'avocat du Fonds a fait remarquer qu'à la lumière des renseignements figurant dans les dossiers médicaux, y compris la preuve médicale d'une transfusion de sang contaminé, l'Administrateur était prêt à annuler le refus de la réclamation.
 - b) En raison de la difficulté de rassembler les documents nécessaires pour remédier aux lacunes restantes, l'avocat du Fonds a proposé que l'affaire continue de relever de la compétence du juge-arbitre afin d'assurer des progrès continus dans la recherche des renseignements manquants en temps opportun.
 - c) L'Administrateur a accepté de fournir à l'avocate de la RPR les formulaires nécessaires pour remplir la réclamation, et de demeurer disponible pour fournir des renseignements et aider, au besoin. L'Administrateur a également accepté de demander à la SCS d'accélérer l'achèvement du processus de retraçage.
 - d) L'avocate de la RPR a accepté de chercher un certificat de décès et des dossiers médicaux afin d'établir la cause du décès du réclamant.
14. Le 20 décembre 2021, l'Administrateur a informé qu'il ne serait pas en mesure d'envoyer le dossier aux fins de retraçage de traçabilité jusqu'à ce que les formulaires Tran 4 et

5 ne soient remplis correctement et qu'un formulaire Tran 1 rempli plus récemment ne soit soumis.

15. L'Administrateur a informé l'avocate de la RPR qu'il avait également besoin de la production d'un certificat de décès médical et de l'avis d'un spécialiste de l'hépatite C pour remplir le formulaire Tran 2 avec des preuves à l'appui que le VHC a contribué au décès du réclamant. Il a été expliqué que le spécialiste pourrait remplir le Tran 2 en faisant référence à un examen des documents du dossier médical.
16. Lors d'une téléconférence tenue le 24 février 2002, l'avocat du Fonds a indiqué que l'achèvement de la procédure d'homologation ou d'administration successorale serait nécessaire si une décision définitive déterminait que le réclamant devrait être admis au groupe et recevoir un paiement.
17. Les avocats des parties ont convenu que l'avocate de la RPR devrait procéder à la soumission des formulaires et chercher à obtenir l'avis d'un spécialiste médical quant à la cause du décès.
18. L'avocate de la RPR a signalé qu'elle attendait des renseignements de sources médicales, y compris le Bureau du coroner.
19. L'Administrateur a signalé qu'un retraçage avait été demandé, mais qu'aucune réponse n'avait encore été reçue.
20. Une autre téléconférence a été prévue le 7 décembre 2022, au cours de laquelle l'avocate de la RPR a indiqué qu'elle communiquerait une fois qu'elle aurait reçu d'autres documents.
21. Une téléconférence a eu lieu en septembre 2023, au cours de laquelle l'avocate de la RPR a fait état des obstacles à l'obtention de renseignements supplémentaires pour remédier aux lacunes. Il a été convenu qu'un délai supplémentaire serait nécessaire à ces fins.
22. Le 20 décembre 2023, l'avocate de la RPR a indiqué qu'elle attendait de recevoir une copie du certificat de décès médical

du Manitoba et avait trouvé un spécialiste qui avait accepté de remplir le formulaire Tran 2, même s'il ne pourrait pas répondre à toutes les questions du formulaire.

23. Le 29 février 2024, l'avocate de la RPR a conseillé que des renseignements supplémentaires devaient être transmis au Bureau de l'état civil du Manitoba avant que le certificat de décès médical ne puisse être délivré et que les renseignements qu'il contient pourraient aider le spécialiste à remplir le formulaire Tran 2.
24. Le 2 mai 2024, l'avocate de la RPR a signalé qu'elle avait reçu une copie du certificat de décès détaillé (certificat de décès) et qu'elle l'avait transmis à un expert local en maladies infectieuses.
25. Le 31 mai 2024, l'avocate de la RPR a signalé qu'elle avait obtenu et transmis une copie d'un formulaire Tran 2 à l'expert local en maladies infectieuses.
26. Le certificat de décès indiquait que la cause du décès du réclamant était le cancer du poumon. Selon l'avis fourni dans le Tran 2 par l'expert en maladies infectieuses, le virus de l'hépatite C n'a pas contribué au décès du réclamant.
27. Lors d'une conférence téléphonique tenue le 3 juin 2024, les parties ont discuté des résultats présentés et l'avocate de la RPR a indiqué qu'elle demanderait des directives de la RPR.
28. Le 18 juin 2024, l'avocate de la RPR a indiqué que la RPR et la famille du réclamant comprenaient qu'il n'y avait aucun fondement pour établir une réclamation selon laquelle la transfusion sanguine que le réclamant avait reçue en 1990 à l'hôpital W avait contribué à son décès de façon appréciable et que l'appel devait être abandonné.

Analyse et conclusions

29. Je commence par un examen de l'exigence imposée par l'annexe A à l'Administrateur, répétée ci-dessous par souci de commodité :

[traduction]

A. Réclamations incomplètes

1. L'Administrateur déploiera tous les efforts raisonnables pour aider les réclamants à combler les lacunes.

30. J'examine maintenant l'exigence à la lumière des faits ci-dessus. En premier lieu, je constate que la RPR a été informée seulement en mars 1999 par la SCS que le réclamant avait reçu la transfusion de sang contaminé, près de huit ans après le décès du réclamant.
31. Il n'y a aucune preuve qu'il y avait eu un retard injustifié dans la transmission de ces renseignements à la RPR, mais, quoi qu'il en soit, la SCS agit indépendamment de l'Administrateur et, en tant que tel, elle ne relève pas de la compétence du juge-arbitre en vertu du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
32. Entre octobre 1999 et mars 2001, la RPR était représentée par un cabinet d'avocats de Winnipeg qui, pendant cette période, a recherché et obtenu certains dossiers médicaux pertinents et a communiqué avec l'Administrateur pour obtenir des formulaires de réclamation afin d'amorcer une réclamation.
33. D'après l'examen de la correspondance entre l'avocate de Winnipeg et l'Administrateur, je suis convaincue que la seule aide demandée par cette dernière pendant cette période, à savoir la fourniture de formulaires de réclamation, a été fournie par l'Administrateur et en temps opportun.
34. Les documents n'indiquent que deux mesures prises au cours des neuf prochaines années. La première a été prise par la RPR le 28 mars 2001 en vue d'informer l'Administrateur qu'elle avait congédié le cabinet d'avocats de Winnipeg. La deuxième a été prise le 26 mai 2010 ou vers cette date, lorsqu'elle a déposé une réclamation auprès de l'Administrateur.
35. Il n'y a aucune preuve qu'entre le 28 mars 2001 et le 26 mai 2010, la RPR a communiqué une intention de soumettre une réclamation ou a demandé de l'aide à l'Administrateur pour remplir les formulaires de réclamation.
36. Même si l'Administrateur a communiqué avec la RPR vers le 26

mai 2020 pour indiquer que la réclamation nécessitait la production des documents supplémentaires pour remédier aux lacunes, je n'ai trouvé aucune preuve indiquant que la RPR a demandé une aide quelconque de la part de l'Administrateur pour combler les lacunes entre cette date et septembre 2015, lorsque la communication a été reçue de la part de l'avocate à Calgary.

37. L'Administrateur a été informé en septembre 2015 par une organisation juridique de Calgary que la RPR souhaitait obtenir une aide juridique, mais qu'elle avait éprouvé des difficultés à poursuivre la réclamation depuis le décès du réclamant.
38. Cette communication pouvait être interprétée de deux façons possibles : soit la RPR souhaitait obtenir l'aide de l'Administrateur pour combler les lacunes, soit elle servait d'explication de l'inaction à remédier aux lacunes entre 2001 et 2015.
39. Puisque la communication de septembre 2015 a été faite par l'intermédiaire d'une société fournissant des services juridiques et a précisé que la RPR souhaitait obtenir « une aide juridique », je conclus qu'il était raisonnable pour l'Administrateur de supposer que la RPR faisait confiance à une avocate pour expliquer le retard à cette date et pour aider à remédier aux lacunes.
40. L'Administrateur a accordé des prolongations supplémentaires entre septembre 2015 et mai 2020, mais pendant cette période, aucun renseignement supplémentaire n'a été fourni pour combler les lacunes, et la RPR ou sa représentante légale n'avait présenté aucune demande expresse d'aide auprès de l'Administrateur.
41. L'appel a été déposé en décembre 2020, mais l'administrateur a d'abord reçu un consentement formel de la RPR pour que l'avocat albertain représente l'appelant dans l'appel seulement le 16 février 2021.
42. Après avoir reçu et examiné les documents médicaux en réponse à l'assignation que j'ai émise en avril 2021, l'avocat du

Fonds a informé non seulement que l'Administrateur était prêt à annuler le refus de la réclamation, mais qu'il fournirait également une aide, le cas échéant, à l'avocate de la RPR pour trouver les renseignements manquants.

43. De décembre 2021 à juin 2024, les efforts combinés et coordonnés de l'Administrateur, de l'avocat du Fonds et de l'avocate de la RPR ont permis de recueillir et de présenter des preuves documentaires fiables et d'experts qui ont établi que le VHC n'avait pas contribué au décès du réclamant.
44. Puisque le résultat de ces efforts combinés a remédié aux lacunes de la réclamation et que l'appel a été officiellement retiré, les motifs de l'appel semblent avoir été rendus sans objet. Mais pour plus de certitude, j'ajoute les conclusions suivantes.
45. D'après les faits et l'analyse qui précèdent, je conclus que l'Administrateur n'a jamais reçu une demande expresse d'aider la RPR pendant les périodes où elle était représentée par un avocat ou autrement, et je ne trouve non plus aucun événement qui aurait implicitement déclenché une obligation en vertu de l'annexe A d'offrir ou de fournir une aide à la RPR pour parfaire sa demande.
46. Dans le cas où la RPR aurait des doutes persistants quant à savoir si un résultat différent aurait été obtenu si l'Administrateur avait pris des mesures plus actives aux cours des premières étapes de la procédure, je présente ci-dessous d'autres commentaires afin de dissiper ces doutes.
47. En premier lieu, je suis conscient, après avoir examiné tous les faits, que la RPR a probablement été touchée de manière négative à compter de 2001 dans le cadre de l'obtention des documents manquants par :

- a) des conditions financières restreintes;
 - b) la recherche de dossiers pertinents du Manitoba alors qu'elle résidait en Alberta;
 - c) en tant que veuve du réclamant, éprouvant un fardeau émotionnel en revivant les circonstances personnelles.
48. En deuxième lieu, je peux bien comprendre que la RPR et sa famille aient pu raisonnablement soupçonner depuis 1999 que la transfusion de sang contaminé à l'hôpital en 1990 ait contribué au décès du réclamant de façon appréciable. Les efforts de la RPR pour retenir les services d'un avocat afin de faire progresser une réclamation rapidement en 1999 étaient prudents, et, sans les circonstances intervenantes qui l'ont touchée, des renseignements permettant d'appuyer ou d'écarter la présentation d'une réclamation valide auraient pu être trouvés plus tôt.
49. Alors qu'il peut sembler à la RPR que les dossiers médicaux produits à l'avocat du Fonds n'ont été découverts qu'en réponse à ma délivrance d'une assignation à produire ceux-ci, il convient de noter deux choses : en premier lieu, l'Administrateur n'est pas autorisé à délivrer une assignation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et n'aurait donc pas pu ordonner la production de ces dossiers des établissements médicaux à aucun moment. En deuxième lieu, à mon avis, ces dossiers auraient pu être trouvés par la RPR entre 2001 et décembre 2021 en écrivant en tant que veuve du défunt pour demander leur production.
50. Je fait également observer que, tout comme il était ainsi pour l'assignation, l'Administrateur n'est pas autorisé en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC à contraindre un avis d'expert médical en vertu du formulaire Tran 2. Un tel avis ne peut normalement être obtenu que par des personnes autres que le réclamant, un RPR ou leurs représentants. J'accepte qu'à partir de 2001, la tâche de trouver et de retenir les services d'un expert médical pour donner son avis sur la question de la causalité du décès ou pour obtenir un certificat de décès médical nécessiterait beaucoup de persévérance.

51. Toutefois, selon tous les faits et l'analyse précédents, je ne constate aucun motif pour proposer que les conclusions de l'expert dans le formulaire Tran 2 auraient été différentes si les documents manquants et l'avis de l'expert avaient été obtenus par la RPR ou l'un de ses représentants juridiques à une date antérieure.
52. Je conclus que l'Administrateur n'a à aucun moment pertinent omis d'aider la RPR à remédier aux lacunes ou commis des actes ou des omissions constituant une iniquité procédurale, et aucune aide gratuite offerte par l'Administrateur telle que prévue à l'annexe A n'aurait donné un résultat différent.
53. En conséquence de tout ce qui précède, si la RPR n'avait pas retiré sa réclamation en juin 2024, j'aurais confirmé la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée en vertu du Régime.
54. En conclusion, je salue la diligence dont a fait preuve l'avocate de la RPR qui a finalement réussi à trouver et à fournir les documents manquants nécessaires, ainsi que l'avocat du Fonds et l'Administrateur de leur courtoisie, de leur aide précieuse à l'avocate de la RPR et de leur professionnalisme tout au long de la procédure d'appel.

Daté du 6 juillet 2024.



{shelleyL.Miller, K.C. juge-arbitre

